4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13182		
 Dr	Α	 	

Audience du 8 novembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 9 mai et 7 juin 2016, la requête et le mémoire présentés par et pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie option enfant et adolescent ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4189, en date du 13 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de la société «ABC», lui a infligé la sanction du blâme ;
- de condamner la société «ABC» à lui verser la somme de 2 000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive ainsi que de mettre à la charge de la société «ABC» la somme de 2 500 euros en application du l de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il ne pouvait ignorer la relation existant entre l'état de santé de sa patiente. Mme B, à laquelle le certificat litigieux a été délivré, et les souffrances au travail vécues par celle-ci ; qu'en effet, ainsi que l'établissent ses carnets de rendez-vous et notes, il a reçu la patiente depuis mai 2007, et l'a suivie régulièrement en raison des troubles anxieux et dépressifs pour lesquels elle bénéficiait d'arrêts de travail établis par son médecin traitant, notamment en 2007, pour une durée d'un an ; que le Dr A a, en 2008, indiqué au médecin du travail qu'il conviendrait d'affecter sa patiente sur un autre site que celui de l'établissement d' «XYZ» où les salariés de la société «ABC» travaillaient dans une situation de souffrance morale, établie notamment par deux suicides sur le lieu de travail ; que Mme B a été victime, le 31 mars 2011, d'un accident de travail, lequel a fait l'objet d'une enquête qui a établi la souffrance intense de cette salariée et a justifié un arrêt de travail le 11 avril 2011; que Mme B a, en janvier 2012, obtenu gain de cause devant la juridiction prud'homale dans un conflit pour discrimination salariale ; qu'à la lumière de ces faits, il ne saurait donc être reproché au Dr A d'avoir établi. le 6 iuin 2013, un certificat de complaisance ou à caractère tendancieux et que la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit ainsi être annulée; qu'au demeurant, le caractère de maladie professionnelle de la pathologie de Mme B a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au terme d'une instruction prolongée; que la circonstance que la société «ABC» ait porté plainte contre lui le 3 juillet 2014, alors cependant qu'elle n'a pas contesté cette décision de la CPAM qui lui avait été notifiée le 14 mai précédent, témoigne de ce que l'action disciplinaire qu'elle a intentée n'a pour objet que de nuire à l'image du praticien, ce qui justifie une condamnation pour procédure abusive :

Vu la décision attaquée ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 juillet 2016, le mémoire présenté pour la société «ABC», tendant au rejet de la requête et à ce que soit mises à la charge du Dr A la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

La Société «ABC» soutient que Mme B a été recrutée en 1991 et a été affectée sur le site de « AAA » en 2008, qu'un conflit l'a opposée à son employeur dans la mesure où elle estimait ne pouvoir faire face à des difficultés financières personnelles sans une augmentation salariale substantielle ; que ses arrêts maladie ont été prescrits par son médecin généraliste et ont été de droit commun ; que Mme B n'ayant pas consulté le Dr A entre 2008 et 2013 et ignorant les relations de celle-ci avec son employeur, ce praticien ne pouvait établir un lien de causalité entre l'état de sa patiente et le travail de celle-ci, qu'elle avait au demeurant cessé depuis deux ans ; que le Dr A ne s'est pas borné à certifier les faits qu'il a lui-même constatés et a méconnu tant les recommandations du conseil national de l'ordre des médecins que la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale qui ne manque jamais de sanctionner les affirmations imputant les troubles de santé à l'environnement familial ou professionnel du patient ; que le Dr A a cédé à l'insistance de Mme B qui voulait obtenir de la CPAM la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie; que les souffrances alléquées de Mme B en 2013 ne peuvent trouver leur origine ni dans sa présence au sein de l'établissement d' « XYZ» où elle n'exerce plus depuis 2008, ni dans un conflit qui a été dénoué en 2012 ; que la société «ABC» a contesté la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de Mme B et que cette affaire est pendante devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) des Yvelines ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A produit de nouvelles pièces, notamment le certificat du Dr C, médecin généraliste de Mme B, qui établit que le Dr A a pris en charge celle-ci avec lui de 2007 à la fin 2012 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 octobre 2016, le mémoire présenté pour la société «ABC», tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations de Me Viltart pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Mordacq pour la société «ABC» ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il est fait grief au Dr A, médecin spécialisé en psychiatrie exerçant à Versailles, d'avoir établi, le 6 juin 2013, au profit d'une de ses patientes, salariée de la Société «ABC», un certificat ainsi rédigé : « Je soussigné Docteur A certifie que Madame B Mireille présente un état dépressif grave avec asthénie, apragmatisme, pleurs, idées noires, fatigue chronique, angoisses. / Le tout est à mettre en relation avec son travail (souffrance au travail). / Cet état dépressif rentre dans le cadre d'une maladie professionnelle » ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » et qu'aux termes de l'article R. 4127-50 du même code : « Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit » ;
- 3. Considérant que le Dr A soutient qu'il suit régulièrement Mme B depuis l'année 2007 en raison de troubles anxieux et dépressifs dont elle souffre et qui sont à l'origine des arrêts de travail prescrits par le médecin traitant de celle-ci en 2007 et entre 2011 et 2013 ; que, s'il lui était loisible, d'établir à la demande de cette patiente un certificat circonstancié décrivant ces troubles, afin de permettre à celle-ci d'engager une procédure de reconnaissance du caractère professionnel de cette affection, il ne pouvait se prononcer lui-même sur cette imputabilité, ni fonder ses affirmations sur des éléments recueillis dans le cadre d'une procédure judiciaire ayant, en 2009, opposée l'entreprise en cause et son comité hygiène et sécurité, qui ne procèdent en rien de constatations médicales ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France a retenu à son encontre un manquement aux obligations déontologiques résultant des dispositions précitées au point 2 ; qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de la Société «ABC» pour procédure abusive</u> :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondé à demander la condamnation de la Société «ABC» à ce titre ;

#### Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

- 5. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société «ABC», qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme de 2 500 euros que le Dr A demande sur ce fondement :
- 6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par la société «ABC» et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE:** 

Article 1<sup>er</sup>: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de la société «ABC» pour procédure abusive et à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la société «ABC» tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société «ABC», au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.